

N° 664

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2020-2021

Enregistré à la Présidence du Sénat le 2 juin 2021

PROJET DE LOI

*ratifiant l'ordonnance n° 2021-291 du 17 mars 2021 relative aux **groupements hospitaliers de territoire** et à la **médicalisation des décisions à l'hôpital** et l'ordonnance n° 2021-292 du 17 mars 2021 visant à **favoriser l'attractivité des carrières médicales hospitalières,***

PRÉSENTÉ

au nom de M. Jean CASTEX,

Premier ministre

Par M. Olivier VÉRAN,

Ministre des solidarités et de la santé

(Envoyé à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Le présent projet de loi, constitué d'un article unique, procède à la ratification de deux ordonnances prises sur le fondement de la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé.

Prise sur le fondement de l'article 37 de la loi du 24 juillet 2019 précitée, l'ordonnance n° 2021-291 du 17 mars 2021 relative aux groupements hospitaliers de territoire et à la médicalisation des décisions à l'hôpital comprend plusieurs mesures permettant la mise en œuvre du troisième pilier du « Ségur de la santé », visant à simplifier le fonctionnement de l'hôpital et à renforcer la place des médecins et des soignants dans la gouvernance. Elle permet la mise en place des commissions médicales de groupement, qui contribuent à l'élaboration et à la mise en œuvre de la stratégie médicale du groupement hospitalier de territoire et du projet médical partagé. Elle traite également du rôle du président de la commission médicale de groupement, vice-président du comité stratégique. Elle institue enfin une cinquième compétence que l'établissement support assure pour le compte des établissements parties : la gestion des ressources humaines médicales.

Cette ordonnance intègre plusieurs conclusions du rapport sur la gouvernance et la simplification hospitalières remis par le Professeur Olivier Claris en juin 2020, ayant notamment pour objet de renforcer le co-pilotage médical et administratif des établissements publics de santé.

Ainsi, l'ordonnance consolide les pratiques de co-signature et de décision conjointe par le directeur et le président de la commission médicale d'établissement (CME), notamment concernant l'organisation interne et la désignation des responsables médicaux. Elle clarifie également le rôle du président de la CME en tant que coordonnateur de la politique médicale de l'établissement et de l'élaboration et de la mise en œuvre du projet médical, conjointement avec le directeur. L'ensemble de ces dispositions va être précisé par décret.

L'ordonnance n° 2021-292 du 17 mars 2021 visant à favoriser l'attractivité des carrières médicales hospitalières, prise sur le fondement de

l'article 13 de la loi du 24 juillet 2019, concrétise la stratégie de transformation du système de santé « Ma Santé 2022 » et s'inscrit en outre dans le contexte du « Ségur de la santé » qui a décidé un plan de revalorisation des personnels hospitaliers, notamment médicaux. Elle modernise les conditions de recrutement et d'emploi des personnels médicaux des hôpitaux publics. Elle sera applicable au plus tard le 1^{er} janvier 2022, en fonction de la date d'entrée en vigueur de ses décrets d'application.

D'une part, l'ordonnance assouplit le statut de praticien hospitalier titulaire afin de décloisonner les exercices mixtes. Les praticiens pourront développer en parallèle une activité dans le secteur public et dans le secteur privé. Un régime d'exception par rapport au droit de la fonction publique et au cumul d'activités est ainsi créé. En contrepartie, un dispositif de non-concurrence permettra de réguler l'installation des praticiens sur le territoire pour préserver les hôpitaux publics de tout risque de « concurrence directe » pour une spécialité ou une profession données. Ce dispositif sera mis en place à l'échelle des groupements hospitaliers de territoire.

L'ordonnance pose également les bases juridiques nécessaires à la modernisation des statuts de praticiens non titulaires, qui se concrétisera dans un décret d'application à paraître avant le 1^{er} janvier 2022.

D'autre part, les conditions d'exercice d'une activité libérale intra-hospitalière seront assouplies pour les praticiens hospitaliers. Désormais, les praticiens hospitaliers pourront développer une telle activité dès lors qu'ils exercent au moins à 80 %, dès leur période probatoire (avant titularisation) et sur plusieurs sites au sein du groupement hospitalier de territoire. En revanche, les praticiens hospitaliers ne pourront pas exercer simultanément une activité libérale au sein de l'hôpital et une activité libérale en dehors de l'hôpital.

DÉCRET DE PRÉSENTATION

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des solidarités et de la santé,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi ratifiant l'ordonnance n° 2021-291 du 17 mars 2021 relative aux groupements hospitaliers de territoire et à la médicalisation des décisions à l'hôpital et l'ordonnance n° 2021-292 du 17 mars 2021 visant à favoriser l'attractivité des carrières médicales hospitalières, délibéré en conseil des ministres après avis du Conseil d'État, sera présenté au Sénat par le ministre des solidarités et de la santé, qui sera chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Fait à Paris, le 2 juin 2021

Signé : Jean CASTEX

Par le Premier ministre :

Le ministre des solidarités et de la santé

Signé : Olivier VÉRAN

Projet de loi ratifiant l'ordonnance n° 2021-291 du 17 mars 2021 relative aux groupements hospitaliers de territoire et à la médicalisation des décisions à l'hôpital et l'ordonnance n° 2021-292 du 17 mars 2021 visant à favoriser l'attractivité des carrières médicales hospitalières

Article unique

- ① Sont ratifiées :
- ② 1° L'ordonnance n° 2021-291 du 17 mars 2021 relative aux groupements hospitaliers de territoire et à la médicalisation des décisions à l'hôpital ;
- ③ 2° L'ordonnance n° 2021-292 du 17 mars 2021 visant à favoriser l'attractivité des carrières médicales hospitalières.